

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges
Tribunal de Grande Instance de PARIS
Chambre 1/1/1
RG n° : 17/15299
Signifiées par RPVA le 14 avril 2018
Audience de mise en état du 26 juin 2018

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR

- 1) **Madame Anne-Marie SUBTIL**, née **DUBOIS**, retraitée, née le 5 février 1934 à ABLANCOURT (51240), de nationalité française, demeurant à CONNANTRE (51230) 1, rue des Sablons
- 2) **Monsieur Nicolas SUBTIL**, sans profession, né le 29 août 1963 à CHÂLONS SUR MARNE (51000), de nationalité française, demeurant à MONTFORT (04600) 2, rue Montée du Château
- 3) **Monsieur Martin SUBTIL**, chauffeur routier, né le 19 mars 1962 à CHÂLONS SUR MARNE (51000), demeurant à CONNANTRE (51230), Grande Rue.

DEMANDEURS

Tous trois, ayant pour Avocat au Barreau de PARIS, **Maître Ruth BURY**, 62 rue de Bercy - 75012 PARIS. 07.68.34.02.36. Courriel : maitrebury@gmail.com. Vestiaire G 435

CONTRE :

- L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT domicilié 6, rue Louise WEISS à PARIS 75703 CEDEX 13

DEFENDEUR

Ayant pour avocat Me Anne-Laure ARCHAMBAULT, avocat au Barreau de PARIS, SELAS MATHIEU & ASSOCIES, 130 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS Vestiaire R079

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

LES FAITS

Les procédures de redressement judiciaire des entreprises agricoles de la famille Subtil.

1. Le 18 février 1997, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ouvre des procédures simplifiées et distinctes de redressements judiciaires à l'égard de :

- Antoine Subtil, agriculteur, père du demandeur et époux de la demandeuse ;
- la SCEA SAINT GEORGES dont le siège est à Mas Saint Nicolas, 30 200 Venejan ;
- la SNC DABIFLOR dont le siège social est à Dabisse 04190 les Mees avec extension à ses 11 associés dont le demandeur ;

2. Le 16 juillet 1997, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ouvre une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'égard du GFA de l'île Saint Georges.

3. En 1998, deux décisions non conformes au droit sont rendues. Or, ces décisions privent les débiteurs de leurs droits de propriété portant sur leurs parts sociales. L'une d'elle est rendue sans recours possible pour les débiteurs, savoir :

3.1. Le 3 novembre 1998, le requérant, le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAPINCOURT, invoque à tort la perte de la qualité d'associés des consorts SUBTIL et obtient ainsi de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne, saisie en la forme des référés, une ordonnance de désignation d'un expert aux fins d'évaluer les parts sociales.

L'ordonnance est fondée sur une interprétation manifestement arbitraire de l'article 1860 du Code Civil.

L'article 1860 du code civil prévoit que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Or, la motivation de ladite ordonnance indique :

« que la seule survenance de l'ouverture d'une procédure collective, laquelle entraîne du reste la perte immédiate et de plein droit de la qualité d'associé sans être liée au remboursement effectif de la valeur des droits

sociaux détenus par les associés en redressement judiciaire, suffit à fonder la demande d'évaluation»

Un expert est désigné pour fixer l'évaluation des parts. La famille Subtil est immédiatement expulsée du GFA.

Cette ordonnance présidentielle du 3 novembre 1998 est insusceptible de recours, conformément à l'article 1843-1 du code civil, en vigueur à l'époque des faits en cause et comme l'indique littéralement, la même présidente, dans une ordonnance postérieure rendue le 15 décembre 1998 (page 3, premier paragraphe des motivations).

Pièce n° 2 : Ordonnance présidentielle du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

3.2. Le 3 novembre 1998, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne rend une seconde ordonnance, cette fois ci en référé, qui dénie à Monsieur Antoine SUBTIL toute qualité à agir en protection de ses droits de propriété. L'ordonnance réitère l'interprétation arbitraire de l'article 1860 du Code Civil.

La présidente refuse ainsi de suspendre les effets de promesses d'achat et de compromis de ventes portant sur les parts détenues par les débiteurs.

Monsieur Antoine SUBTIL interjette appel pour protéger ses droits de propriété sur les parts sociales jusqu'à leurs remboursements.

Pièce n° 40 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

4. Le 17 novembre 1998, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ordonne la jonction des quatre procédures de redressement et arrête les plans de continuation conformément aux 4 plans proposés. Sont ainsi fixés 15 versements annuels, de 1999 à 2013 pour rembourser 190 831, 65 francs aux créanciers, soit la somme de 28 914 euros.

Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998

5. Forte de la première ordonnance arbitrairement rendue en la forme des référés, la SCEA DE SAPINCOURT, invoque, elle aussi, à tort la perte de la qualité d'associés des consorts SUBTIL. La Présidente du Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne, le 15 décembre 1998, rend ainsi une troisième ordonnance qui aggrave encore l'atteinte aux droits de propriété des demandeurs :

Pourtant, dans le cadre de cette instance, les débiteurs ont indiqué à la présidente qu'ils avaient interjeté appel de l'ordonnance de référé du fait de l'interprétation anormale de l'article 1860 du Code Civil et de ses conséquences gravement préjudiciables sur le plan patrimonial.

Or, au mépris des demandes de prudence, la présidente dénie la contestation sérieuse des défendeurs et réitère de nouveau l'interprétation arbitraire de l'article 1860 du Code Civil.

De surcroît, elle commet un déni de justice en refusant de prendre en considération l'homologation récente par le Tribunal des plans de redressement par continuation.

La présidente relève que ce dernier moyen est inopérant.

Cette ordonnance est également insusceptible de recours, ce que la Présidente indique expressément.

La famille Subtil subit de pleins fouets une nouvelle atteinte à ses droits de propriété, au sens de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Les demandeurs sont immédiatement expulsés de la SCEA DE SAPINCOURT.

Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

6. En moins de 15 jours, la famille Subtil s'est trouvée dépossédée de ses parts du GFA et de la SCEA Sapincourt et des revenus qu'elles généraient, à dues concurrences, alors que l'article 1860 du code civil prévoyait de préserver leur droit de propriété jusqu'aux remboursements effectifs de leurs parts.

7. Le 3 Mai 2000, contre toute attente, la Cour d'Appel de Reims infirme l'ordonnance sur l'appel d'Antoine Subtil mais ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations.

La Cour génère une confusion entre fin de non-recevoir et contestation sérieuse dans les termes ci-après :

« Pour critiquer cette motivation Monsieur SUBTIL soutient que l'article 1860 du Code Civil subordonne la perte de la qualité d'associé au « remboursement » de l'associé, ainsi que le renforce l'emploi du futur « lequel perdra alors sa qualité d'associé »

Force est de constater que l'interprétation du texte applicable en l'espèce, donne naissance à une contestation sérieuse qui constitue un obstacle aux pouvoirs du juge des référés, les mesures demandées par Monsieur Subtil impliquant le règlement par le juge lui-même de cette contestation.

En conséquence, les conditions posées par l'article 808 du nouveau code de procédure civile n'étant pas réunies, sont rejetées les demandes de Monsieur Antoine Subtil. »

Le rejet d'une prétendue fin de non-recevoir aurait dû amener la Cour d'Appel à statuer en appliquant normalement l'article 1860 du Code Civil ce qui aurait permis aux Consorts SUBTIL de préserver leurs droits de propriété au moins à titre temporaire !

Or, la Cour d'Appel commet un déni de justice en requalifiant arbitrairement, elle aussi, le rejet de la fin de non-recevoir opposé par Monsieur SUBTIL en contestation sérieuse, ce qui la conduit à reconnaître le bienfondé de l'argumentation de l'appelant tout en refusant de statuer du chef de l'article 1860 et alors même qu'elle n'a pas relevé de contestation sérieuse des intimés défendeurs.

Pièce n° 4 : Arrêt Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.

8. Les demandeurs donc contraints d'engager une action judiciaire, sur le fond, pour faire respecter leurs droits de propriété sur leurs parts sociales.

9. En tout état de cause, contrairement à ce qu'indique l'Agent judiciaire de l'Etat, il ressort des ordonnances rendues que la reconnaissance de la qualité d'associé n'est pas en cause. Seule la perte arbitraire de la qualité d'associé est en cause.

10. Le 24 octobre 2001, là encore, contre toute attente, le TGI de Chalons en Champagne refuse de faire procéder à une contre-expertise. Le Tribunal prend en considération les expertises rendues en la forme des référés, malgré les fautes de droit qui avait été reconnues par la Cour d'appel de REIMS.

Mais de plus grave, le Tribunal de Grande Instance décide d'un séquestre en vertu duquel il procède à une nouvelle application arbitraire de l'article 1860 du Code Civil :

Le dispositif est notamment ci-après rapporté :

« Décide que le règlement de la condamnation précitée (prix des parts de la famille Subtil) entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses »

Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001

11. Par conséquent, les consorts SUBTIL perdent, cette fois-ci aussi, encore à tort, leurs qualités d'associés au moment du séquestre. En conséquence de quoi, les deux sociétés ne leur versent pas les bénéfices sur maintenant trois ans, auxquels pourtant, leurs parts donnent droit.

12. Le 23 juin 2003, la Cour d'Appel de Reims corrige en partie les quatre précédentes décisions rendues de façons arbitraires et par dénis de justice.

Elle infirme partiellement le TGI de Chalons en Champagne. Elle indique que les consorts SUBTIL n'ont pas perdu leurs qualités d'associés, suivant son dispositif, en page 7 de son arrêt :

« Confirme le jugement en toutes ses **dispositions à l'exception de celle relative à la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL** au sein de la SCEA DE SAPINCOURT et du GFA de SAPINCOURT »

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003

13. Les adversaires encore associés des deux sociétés ne versent pas pour autant les bénéfices auxquels la famille SUBTIL a droit. Les adversaires se pourvoient en cassation.

14. Le 28 juin 2005, la Cour de Cassation rejette le pourvoi par ces motifs clairs :

« Mais attendu que la remise des fonds entre les mains d'un séquestre conventionnel ou judiciaire, si elle vaut paiement à l'égard du débiteur, n'a pas pour effet de faire entrer les sommes dues dans le patrimoine du créancier ; que dès lors, cette remise ne constituant pas le remboursement de la valeur des droits sociaux auquel est subordonnée la perte de la qualité d'associé, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le versement des fonds représentant le montant des droits sociaux des consorts X... entre les mains d'un séquestre ne faisait pas perdre à ceux-ci la qualité d'associé ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005

15. Les différentes fautes d'interprétation de l'article 1860 du Code civil du TGI de Chalon sur Marne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims constituent des décisions arbitraires qui ont été quelques peu rectifiées au bout d'un délai non raisonnable de **6 ans 7 mois et 25 jours**.

16. Pour autant, ces décisions sont la cause des privations effectives de droits de propriété des consorts SUBTIL.

Ces derniers n'ont pas reçu les bénéfices auxquels ils avaient droit en leur qualité d'associés. Or ces bénéfices devaient leur permettre d'honorer les remboursements annuels du plan de redressement judiciaire fixés par le jugement du 17 novembre 1998.

17. En réalité, leurs parts seront payées avec leur propre argent puisque les bénéfices auxquels ils avaient droit ne leur ont pas été versés sur 5 ans.

18. Ils se retrouvent tous par un effet de domino en liquidation judiciaire et perdent ainsi tous leurs biens et leurs outils de travail pour vivre et faire vivre leur famille, au sens de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH.

Concernant les opérations de liquidation judiciaire de Antoine Subtil,

19. Le 9 juillet 2003, soit 16 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003 qui commence à corriger, les fautes du service public de la justice pour avoir retenu à tort, la perte de sa qualité d'associés des deux personnes morales, Antoine Subtil subit de plein fouet les effets des fautes ci-avant rapportées et partiellement corrigées, avec un délai non raisonnable.

Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de la liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

20. 5 ans plus tard, le 7 juillet 2008, les opérations de liquidation judiciaire se sont éternisées et Antoine Subtil ne peut plus être maire.

21. Il est nommé maire honoraire de Connantre pour services rendus à la commune et au département, par Monsieur le préfet de la région Champagne – Ardenne.

Pièce n° 9 : Arrêté de Monsieur le préfet de région du 7 juillet 2008

22. Le 11 octobre 2011, le conseil de Monsieur Antoine SUBTIL demande la clôture de toutes les opérations judiciaires.

Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

23. Le 14 novembre 2011, le mandataire judiciaire indique de vive voix à Monsieur Nicolas SUBTIL son fils qu'il ne souhaite ni lui répondre ni envisager la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Madame Perrine Diligent Vinchon, choquée par l'irrespect du mandataire judiciaire, a établi une attestation pour rapporter ses propos cinglants et qui visent tous les débiteurs comme ci-après :

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 sur les propos du mandataire judiciaire

24. Le 30 avril 2013, le mandataire judiciaire écrit à Antoine Subtil que le recours de Nicolas Subtil auprès de la Cour de Cassation retarde les clôtures des liquidations judiciaires.

L'absurdité du prétexte démontre à contrario que les opérations de liquidation judiciaires auraient pu être clôturées depuis longtemps.

Les prétextes invoqués génèrent une suspicion légitime sur le fait que la famille Subtil est dépossédée de tous ses biens, sous l'apparence de la légalité depuis 16 ans.

Pièce n° 11 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013, pour s'opposer à la fin des opérations de liquidation judiciaire

25. Le 15 octobre 2014, le stress si intense, la peur si aiguë et le sentiment d'infériorité subis sur une si longue durée, cause la mort d'Antoine Subtil.

Le médecin de famille confirme dans son certificat médical du 7 août 2017 :

« Par ailleurs, à partir de 1998, des difficultés professionnelles très importantes sont apparues avec la vente forcée de tous ses biens. **Les démêlés judiciaires à rebondissements, ont de toute évidence contribué à la lente et inexorable aggravation de son état de santé.** »

Pièce n° 12 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017

26. Madame Anne-Marie Nelly Berthe Dubois est la conjointe survivante d'Antoine Subtil. Elle se voit attribuer la totalité du patrimoine conjugal par application du régime de la communauté universelle ayant existé entre les époux.

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015

27. Six jours à peine, après le décès d'Antoine Subtil, le TGI de Chalons en Champagne clôture pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

28. Le 19 janvier 2015, la reddition des comptes, présentée par le mandataire judiciaire démontre d'une part que les actifs d'un montant de 482 466, 66 euros, pouvaient être réalisés très rapidement et d'autre part, que les frais de justice sont exorbitants. On constate ainsi 227 306, 89 euros de frais d'avocats.

29. Le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire d'Antoine Subtil n'avait donc pas pour but de payer les créanciers.

Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire

Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

30. Le 9 juillet 2003, la SCEA Saint Georges subit de plein fouet les effets des décisions arbitraires ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons

en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

31. La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours à ce jour.

Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges,

32. Le 9 juillet 2003, la GFA de l'île Saint Georges dont les demandeurs sont associés, subit de plein fouet les effets des décisions arbitraires ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de la liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003

33. Le 16 janvier 2014, l'ordonnance du Président du TGI de Chalons en Champagne, fixe le montant des honoraires du mandataire judiciaire à 58 285,51 euros. La clôture n'est toujours pas intervenue.

Pièce n° 18 : Ordonnance du 16 janvier 2014 fixant les honoraires du mandataire judiciaire.

34. Le 15 avril 2014, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actifs.

Pièce n° 19 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

35. Le 6 juin 2014, la reddition des comptes, présentée par le mandataire judiciaire démontre, d'une part, que la vente des immeubles pour 444 027, 34 euros, aurait pu avoir lieu rapidement et que d'autre part, les frais de justice, avocat compris, sont de 86 603,54 euros.

Pièce n° 20 : Reddition des comptes du mandataire judiciaire pour la GFA de l'île Saint Georges

Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor,

36. Le 9 juillet 2003, la SNC Dabiflor subit de plein fouet les effets des décisions arbitraires ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

37. Le 21 février 2012, le TGI de Chalons en Champagne rejette la demande en date du 1er juin 2011 de clôture des procédures de liquidations judiciaires dont celle de la SNC DABIFLOR et d'Antoine Subtil.

Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012 de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire

38. Puis, le 19 mars 2013, le TGI de Chalons en Champagne, de nouveau saisi par les consorts SUBTIL et un créancier aux fins de la clôture rejette de nouveau la demande.

39. Le Ministère public s'est opposé à la demande de clôture au motif non démontré que les critères légaux permettant la clôture ne sont pas réunis

Pièce adverse n°1 : Jugement du 19 mars 2013

40. Le 16 janvier 2014, les honoraires du mandataire judiciaire sont fixés à 30 414. 88 euros par ordonnance du juge commissaire.

Pièce n° 23 : Ordonnance du juge commissaire du 16 janvier 2014

41. Le 15 avril 2014, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif.

Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

42. Le 6 juin 2014, la reddition des comptes du mandataire judiciaire démontre que pour une somme récoltée de 562 671,79 euros, plus de 90 000 euros sont consacrés aux frais de justice et d'avocat ainsi qu'aux frais de vente.

Pièce n° 25 : Reddition des comptes de la SNC Dabiflor du 6 juin 2014

Concernant les opérations de liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil,

43. Le 16 mars 2004, Nicolas Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire, en sa qualité d'associé responsable de la SNC Dabiflor.

Pièce n° 26 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil

44. Le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une « prorogation » du délai de dépôt des créances sur la demande du mandataire judiciaire qui soumet sa requête hors délai suivant une motivation arbitraire accueillie par le Tribunal.

Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

45. Dans une affaire personnelle, non liée à la liquidation judiciaire de son père, Nicolas Subtil a un litige avec ses prêteurs de deniers. Il est contraint de saisir la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour ne pas se faire évincer de sa qualité d'associé de la SARL qui le fait vivre.

46. Le 22 septembre 2011, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire. Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre.

47. Ce rejet a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011

48. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

49. Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit et de la part de son avocat de l'époque, une malversation par mélange des genres : celui-ci avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

50. Les conclusions en appel dûment réglées par le demandeur expliquaient clairement la méthode frauduleuse pratiquée contre le demandeur.

Pièce n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

51. Le 11 octobre 2011, le conseil d'Antoine Subtil demande en vain, la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

52. Près de 4 ans plus tard, le 21 avril 2015, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif

Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

53. Le 4 mai 2015, la reddition des comptes démontre des frais de justice et d'avocat bien moindre pour Nicolas Subtil, que pour les autres personnes. Elles ne représentent que la somme d'environ 16 000 euros sur un total de 103 323, 44 euros.

Pièce n° 32 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil du 4 mai 2015

DISCUSSION

EN DROIT

Sur les recevabilités des demandes

1) Dispositions légales et jurisprudences

54. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

55. Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable aux sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

56. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé

dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

57. De plus, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.

<http://fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs. Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain. »

L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

58. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

59. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

60. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et des jurisprudences ci-avant rapportées que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête quand le délai est non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ. Il peut également demander réparation.

61. Il résulte aussi notamment de cette jurisprudence que le ministère public doit agir pour solliciter la clôture notamment dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat qui porte notamment sur ces faits.

2) En l'espèce, sur la recevabilité de la demande de clôture de la SCEA SAINT GEORGES

62. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003.

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

63. La procédure dure depuis 14 ans et 2 mois, alors qu'elle n'est pas encore terminée.

64. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

65. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure n'est pas encore terminée à ce jour.

66. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

67. Le demandeur peut dès à présent saisir votre juridiction, pour reprocher le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, au sens de l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017, précité sous le point 51 ci-dessus.

68. Cet arrêt devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

69. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

3) En l'espèce, sur la recevabilité s'agissant des durées des procédures portant sur la GFA de l'île Saint Georges et la SNC Dabiflor

70. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

71. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et dénis de justice, n'ont été clôturés que le 15 avril 2014.

Pièce n°19 : Jugement de clôture de la GFA de l'île Saint Georges pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014 Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

72. Pendant ces délais non raisonnables, les demandeurs ont perdu leurs droits patrimoniaux et ont subi une véritable mort civile économique.

73. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

4) En l'espèce, s'agissant de Monsieur Antoine Subtil dont la clôture a été prononcée 6 jours après son décès

74. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

75. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 21 octobre 2014.

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

76. A cause de ce délai non raisonnable, Monsieur Antoine Subtil a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort civile économique jusqu'à son décès survenu le 5 octobre 2014.

77. En outre, la communauté universelle ayant existé entre les époux jusqu'au décès de Monsieur Antoine Subtil a conduit son épouse à subir directement les mêmes préjudices que son mari jusqu'au jugement de clôture dramatiquement intervenu le 21 octobre 2014.

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015

78. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

5) En l'espèce, s'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil

79. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

80. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 21 avril 2015.

81. Pendant ce délai non raisonnable, le demandeur a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort économique.

Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

82. La présente est par conséquent introduite devant votre juridiction, pour toutes demandes dépendantes des procédures collectives en cause, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

83. Le 8 juin 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une

application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices aux demandeurs.

Pièce n° 33 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France

84. La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France. Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai par un arrêt rendu le 19 janvier 2017.

<http://www.fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

85. En conséquence, en l'espèce, les demandeurs saisissent le Tribunal de céans pour présenter une demande de mesure compensatoire et épuiser les voies de recours internes, pour offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

Sur le bien fondé des demandes de clôture et réparations

LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE A ETE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

A- Sur les délais non raisonnables en cause

LES PROCÉDURES ONT DURÉ 11 ANS ET 14 ANS

86. S'agissant de la SCEA Saint Georges

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

87. Les opérations de liquidation judiciaires ne sont pas encore clôturées alors que le présent exploit est délivré en 2017.

88. Pendant ces délais non raisonnables, les demandeurs ont été dessaisis de leurs prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile économique ».

Sur le bien fondé de la demande de clôture dans la présente instance :

89. L'agent judiciaire de l'Etat invoque en vain et « à titre liminaire » le rejet de cette demande.

90. Or, il n'expose aucun moyen de droit au soutien de son rejet. Sa prétention sera donc écartée.

91. De plus, l'agent judiciaire de l'Etat relève lui-même que le Tribunal n'a pas été saisi d'une demande de clôture par les organes de la procédure.

92. Cette allégation vaut aveu et confirme donc précisément que la responsabilité de l'Etat doit être engagée et que la demande de clôture peut être formée dans le cadre de la présente action.

93. A cet égard, il a été établi que débiteur avait demandé les clôtures au liquidateur (points 22 et 23).

94. En conséquence, il appartenait de plus fort au Tribunal et au juge commissaire de prendre toute acte positif visant à clôturer les liquidations maintenues abusivement.

95. Ce point a d'ailleurs été relevé par la Cour d'Appel de Douai dans son arrêt rendu le 19 janvier 2017, et qui fait jurisprudence, dans les termes ci-après :

« Par ailleurs, la loi prévoit que le Tribunal, à la demande du débiteur, du liquidateur, du **ministère public ou** d'office, peut à tout moment ordonner la clôture de la procédure. »

96. Force est de constater que le Ministère public intervient à l'instance. Dès lors rien ne s'oppose ni en fait ni en droit aux clôtures demandées par la présente action.

97. S'agissant du GFA de l'île Saint Georges et de la SNC Dabiflor,

98. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées le 15 avril 2014.

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n° 19 : Jugement de clôture de la GFA de l'île Saint Georges pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

99. S'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Antoine Subtil, la clôture a été prononcée sous délais non raisonnables et 6 jours après son décès

100. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées six jours après le décès du débiteur survenu le 15 octobre 2014, soit le 21 octobre 2014.

Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

101. S'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil

102. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 mars 2004, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées le 21 avril 2015.

Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

B- Les comportements des demandeurs ne sont pas en cause

103. Les demandeurs ont sollicité la clôture des opérations de liquidations à maintes reprises. Ils se sont alors vus opposer des déclarations qui démontrent que leurs comportements n'étaient pas en cause. A cet égard, le mandataire judiciaire a déclaré directement à Monsieur Nicolas SUBTIL son refus de clôturer. Pour preuve, une attestation qui rapporte les déclarations tenues par le mandataire liquidateur le 29 mars 2011 a été établie. Elle souligne la réponse cinglante et édifiante du mandataire liquidateur qui, d'une part, indique à Monsieur Nicolas SUBTIL « ne pas souhaiter répondre », d'autre part déclare sa volonté délibérée de ne pas clôturer les liquidations en cause, en visant « la génération des enfants d'Antoine SUBTIL. ».

104. En conséquence, il est demandé au Tribunal de relever que :

- La déclaration, le 29 mars 2011, de refus de clôture du mandataire judiciaire a été constatée suivant attestation du 14 novembre 2011 ;
- Ladite déclaration a visé tous les débiteurs sous le terme « la génération des enfants d'Antoine SUBTIL » ;
- Ladite déclaration était caractérisée par un irrespect du demandeur qui se présente à un rendez-vous mais qui se voit opposer un refus de réponse par le mandataire judiciaire ;
- Ladite déclaration démontre que les comportements des demandeurs ne sont pas en cause.

Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire

105. Au surplus, les demandeurs exposent d'autres demandes qui ont été refusées :

Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012, de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire suite à une demande du 1^{er} juin 2011

Pièce adverse n°1: Jugement du 19 mars 2013 de rejet de la demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

106. Il est donc particulièrement vain pour l'agent judiciaire de l'Etat de prétendre qu'il serait nécessaire d'évoquer les comportements des parties en cause. (page 20, 4ème alinéa).

107. Les comportements des demandeurs ont été explicitement établis :

- Ces derniers ont répondu à toutes les obligations qui leurs incombait dans le cadre du déroulement de la procédure de liquidation.
- L'agent judiciaire de l'Etat s'en tient à une simple allégation de style. Il n'expose aucun manquement.

108. Il indique aussi de façon péremptoire qu'il appartenait aux débiteurs de saisir les juridictions aux fins de clôture avant le 1er juin 2011.

109. Cette assertion infondée démontrera au Tribunal que l'agent judiciaire de l'Etat reconnaît donc que le maintien en liquidation même avant le 1er juin 2011 est, à ses yeux, abusif.

110. La juridiction saisie devait donc agir, de l'aveu de l'agent judiciaire de l'Etat, dès avant le 1er juin 2011, pour ordonner les clôtures.

C- Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

111. L'ouverture des opérations de liquidation judiciaire a été provoquée par une suite de fautes du service public de la justice, les juridictions statuant à plusieurs reprises par interprétations arbitraires de l'article 1860 du Code Civil et par déni de justice.

112. En outre, le Service public de la justice a commis un déni de justice en retardant les clôtures en cause par décisions arbitraires.

113. Toutes ces fautes ont causé des préjudices en cascade. (Voir points 3 à 35)

114. Par ses conclusions en réplique, l'agent judiciaire de l'Etat dénature les moyens invoqués par les demandeurs.

115. Les demandeurs soulignent donc qu'ils font état des fautes du service public commises dans la suite des décisions rendues, notamment au regard des dispositions de l'article 1860 du code civil qui prévoyait au contraire la protection des droits de propriété des associés.

116. Les demandeurs ont établi dans le rappel des faits que cet article avait fait l'objet de plusieurs fautes graves successivement commises par les juridictions saisies. (Voir points 3 à 11)

117. En vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut être engagée soit par une faute lourde soit par un déni de justice.

C-1 Sur les fautes lourdes du service public de la justice

C-1-1. Selon la jurisprudence, telle que fixée par l'arrêt rendu en assemblée plénière du 23 février 2001, constitue une faute lourde notamment toute déficience caractérisée par **une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.**

C. Cass, Ass. pl., 23 février 2001, *Consorts Bolle-Laroche*, req. n° 99-1616

118. En l'espèce, les demandeurs invoquent plusieurs décisions rendues de façon arbitraire.

119. A cet égard, l'agent judiciaire de l'Etat se livre en ses points 1.1, 1.2 et 1.3. à une analyse erronée des décisions rendues qu'il convient de rectifier :

- L'agent judiciaire expose à tort que trois décisions ont été rendues en référé.

120. Sur la base de cette allégation, il soutient que les consorts SUBTIL n'ont pas interjeté appel de deux d'entre elles, savoir « les ordonnances de référé expertise du 3 novembre 1998 et du 15 décembre 1998. »

121. Il conclut :

« Aucune faute ne saurait être retenue lorsque les décisions litigieuses n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des voies de recours destinées justement à réparer les erreurs de droit éventuelles des juridictions d'un degré inférieur.

Tel est le cas en l'espèce, ... »

122. Or, le Tribunal relèvera que les deux ordonnances visées par l'agent judiciaire ont été rendues en la forme des référés et non en référé.

123. Ces deux ordonnances ont été rendues du chef de l'article 1843-1 du code civil, en vigueur à l'époque des faits en cause et elles étaient donc, en vertu dudit article, insusceptibles de recours.

124. Les dispositifs des deux ordonnances rappellent, d'ailleurs, l'absence de tout recours.

Pièce n° 2 : Ordonnance présidentielle du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 3 : Ordonnance présidentielle du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne

125. Il sera donc constaté que les demandeurs ne disposaient d'aucune voie de recours pour les deux ordonnances du 3 novembre 1998 et du 15 décembre 1998 rendues en la forme des référés.

126. L'argumentaire de l'agent judiciaire ne pourra donc qu'être rejeté.

127. Les demandeurs n'ont pu interjeter appel que de l'ordonnance de référé du 3 novembre 1998 qui a accueilli, également par interprétation arbitraire portant sur l'article 1860 du Code civil une fin de non-recevoir opposé par les consorts COUSIN, le GFA DE SAPINCOURT et la SCEA DE SAMINCOURT.

128. Or, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000 statue lui aussi par faute, au moyen d'une confusion qu'il génère entre fin de non-recevoir et contestation sérieuse.

129. La faute de la Cour d'Appel la conduit à donner raison aux demandeurs sans pour autant que la Cour en tire à conséquence sur le bienfondé de leur demande de suspension qui aurait permis de protéger leurs droits de propriété au moins à titre temporaire.

130. L'arrêt rendu par la Cour d'Appel est donc arbitraire et dénué de tout effet utile pour les demandeurs alors qu'il infirme l'ordonnance en référé !

131. Leurs droits de propriété ayant été niés par les juridictions saisies soit par leurs adversaires soit par eux même, les demandeurs ont donc été contraints d'agir sur le fond comme le Cour d'Appel de REIMS l'a elle-même indiqué, et alors même que celle-ci n'avait tire pas les conséquences de ses propres constatations judiciaires.

132. Or de nouveau, le Tribunal de Grande instance de Châlons-en-Champagne, cinquième juridiction saisie, bien qu'alerté par la Cour d'Appel de REIMS réitère et commet une faute du chef du même article, et notamment sur un autre point de droit (« sur les effets de la nomination d'un séquestre ») là encore au préjudice dramatique des demandeurs.

133. Le Tribunal relèvera que de surcroit, les cinq décisions rapportées ont été rendues dans un contexte aggravé par les circonstances spécifiques qui exigeait une prudence accrue :

→ Contexte judiciaire complexe caractérisé par 4 procédures collectives en cours.

→ Contexte judiciaire dans lequel les débiteurs étaient tenus d'honorer des plans de continuation visant à régler leurs créanciers suivant des échéances sanctionnées par une mise en liquidation judiciaire.

Le respect de leurs droits de propriété portant sur des parts sociales génératrices de ressources financières était donc primordiale.

→ Les deux décisions rendues en la forme des référés au visa de dispositions spécifiques de l'article 1843-4 du Code civil qui excluait tout recours.

Il est donc indéniable que le magistrat savait en rendant ses ordonnances présidentielles que les demandeurs ne disposeraient d'aucune voie de recours contre son interprétation arbitraire et fautive.

→ L'alerte donnée par les demandeurs à la magistrature saisie pour la seconde fois en la forme des référés de l'appel causé par sa décision anormalement motivée et rendue en référé.

134. Or, précisément, il ressort de cette seconde ordonnance que la magistrature reconnaît qu'elle avait été alertée par les demandeurs de l'appel interjeté de sa décision, notamment au regard des plans de continuation en cours.

135. Méprisant l'alerte, le magistrat a même expressément relevé que le moyen fondé sur la prise en considération du plan de continuation à venir était un moyen **inopérant**.

136. Le juge doit prendre un soin particulier quand il rend une ordonnance en référé non susceptible de recours qui a des conséquences financières majeures sur la vie économique du justiciable pour rendre une décision conforme au droit et sans excès de pouvoir, aux fins de prévenir tout arbitraire.

137. Par conséquent, il s'agit bien d'un déni de justice.

138. Au regard de ces circonstances, les suites de fautes établies par cinq décisions successives, en dépit des alertes légitimes et légalement fondées des débiteurs, dans un contexte de quatre procédures collectives comportant des plans de continuation, sont constitutives d'une faute lourde de l'Etat.

139. Cette série de faute a causé la perte des droits de propriété sur des parts sociales et la mise en liquidation judiciaire des entreprises du fait du non-respect du plan de continuation pour défaut de règlement des créanciers.

140. Le Tribunal de céans relèvera que le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne a motivé chaque mise en liquidation comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 2 : Ordonnance présidentielle du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n°40 : Ordonnance du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 3 : Ordonnance présidentielle du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 4 : Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.

Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001

Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

C-1-2. Les fautes lourdes ont causé les délais non raisonnables

141. Les décisions arbitraires ont donc causé le délai non raisonnable.

142. La rectification partielle en droit est intervenue après un délai non raisonnable de **6 ans 7 mois et 25 jours**.

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005

143. L'agent judiciaire de l'Etat allègue sans aucun fondement et de mauvaise foi que les demandeurs « auraient dû saisir plus tôt le juge du fond de la question de l'interprétation de l'article 1860 du Code civil ».

144. Or, l'article 1860 a été invoqué par les adversaires des consorts SUBTILS et non par les demandeurs. Ceux-là ont agi en la forme des référés en invoquant à tort ce faux moyen pour agir aux fins d'expertise suivant une procédure sans recours. Puis ils l'ont invoqué pour dénier aux consorts SUBTIL toute qualité à agir.

145. En outre, l'agent judiciaire de l'Etat allègue en dehors de toute logique et comme il l'indique lui-même, de façon surabondante « qu'il convient de relever qu'à aucun moment les consorts SUBTIL n'ont engagé de procédure aux fins d'obtenir à titre principal la reconnaissance de leur qualité d'associés.

146. Effectivement, il eut été parfaitement inutile d'entreprendre une telle action compte tenu des procédures en cause qui visaient à obtenir une expertise sur leurs parts d'associés...

147. Enfin, l'agent judiciaire de l'Etat est particulièrement mal fondé lorsqu'il expose que les délais en vertu desquels chaque juridiction a rendu sa décision seraient raisonnables.

148. Celui-ci procède à un calcul partiel proscrit par la jurisprudence applicable au droit au délai raisonnable.

149. Il fournit d'ailleurs à cette seule fin une unique pièce numéro 2 pour alléguer que la procédure de cassation aurait été rapide !

Pièce adverse n° 2 : Rapport du Conseiller rapporter du 28 juin 2005

150. Or, il ressort de la jurisprudence au visa de l'article 6 de la CEH qu'un délai de 5 mois et 10 jours durant lequel aucun acte de procédure n'était intervenu avait été sanctionné par la CDEH contre l'Etat français.

151. Notamment, « Etcheveste et Bidart contre France du 21/03/2002; Hudoc 3533; requêtes 44797/98 et 44798/98

"

90.La Cour relève en l'espèce d'autres périodes pendant lesquelles aucun acte d'instruction n'a été effectué : du 24 juin 1998 (date de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi de F. Bidart) au 4 décembre 1998 (date du réquisitoire de renvoi de la procédure devant la cour d'assises de Paris)..... »

152. En tout état de cause, la pièce adverse n°2 démontre de plus fort que le Ministère public s'est pourvu fautivement en cassation en invoquant un moyen arbitraire qui a été rejeté par la Cour de cassation et alors même qu'il était à cette époque tenu à la protection du droit de propriété des débiteurs.

C-2 Sur le déni de justice

153. La justice a causé les retards

- Il a été établi, tant dans les faits que dans la discussion (**C1**) que les fautes commises par les juridictions saisies ont causé les retards de procédures et ont causé la mise en liquidation judiciaire des demandeurs.
- Il sera ci-après établi que les juridictions saisies ont en outre retardé les opérations de liquidations judiciaires en rendant des décisions arbitraires :

154. Dans son jugement de liquidation du 16 mars 2004, le Tribunal avait imparti au liquidateur judiciaire de procéder à la vérification des créances dans le délai de 18 mois, à compter du prononcé de jugement.

155. La date butoir de vérification des créances était donc le 15 août 2006.

156. Pour autant, le Tribunal n'exerce aucun contrôle sur le respect de ce délai et accepte sans fondement en droit la demande abusive du liquidateur d'un délai supplémentaire.

- Le Tribunal reçoit une requête de **prorogation** alors que le terme fixé pour vérification des créances est échu depuis 4 mois.

157. La requête date du 5 janvier 2007. En conséquence, le délai de vérification des créances est d'ores et déjà échu, ce que le Tribunal devait relever notamment au visa de l'article 100 de la loi de 1985.

158. Or, le 6 février 2007, le Tribunal accueille la demande de prorogation du mandataire judiciaire du délai du dépôt de l'état des créances alors même qu'elle est manifestement irrecevable.

159. En conséquence, **ni le Tribunal, ni le Ministère public n'ont pris en compte les délais impartis de la procédure alors même que la clôture de la liquidation est un enjeu fondamental qui permet de protéger les droits de propriété des débiteurs et qui leur permet de démarrer une nouvelle activité économique nécessaire à l'obtention de ressources pour leurs vies courantes.**

- Le Tribunal retient des motivations dénuées de tout fondement en droit et statue donc de façon arbitraire :

160. Le Tribunal relève que la « vérification n'a pu intervenir dans la mesure où le mandataire judiciaire ne disposait pas de fonds ».

161. Aucun article de loi ne prévoit une telle relation de cause à effet. Du reste, la relation faite par le Tribunal est dénuée de toute logique.

- Le Tribunal reconnaît que des délais anormaux ont déjà été supportés par les consorts SUBTILS, mais il en tire à encore une fausse conclusion dénuée de tout fondement juridique et logique, dans les termes ci-après :

« Qu'une **longue procédure** a permis aux consorts SUBTILS de récupérer le montant des parts qu'ils détenaient dans un GFA, ce qui permet désormais de procéder à la vérification des créances ».

162. Il incombait, en revanche, au Tribunal de tirer les conséquences juridiques de ses propres constatations en protection du droit de propriété des débiteurs. Or, le Tribunal commet un déni de justice.

- Le Tribunal accorde par abus de pouvoir un nouveau délai au visa de « l'article 72 du décret du 21 octobre 1994. »

163. Or, à l'évidence, les dispositions en cause ne prévoient aucun délai supplémentaire.

164. Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article 72 de la loi de 1985 applicable aux faits de la cause, seul un nouveau délai pouvait être ordonné par décision spécialement motivée.

165. Dans son dispositif, mais en dépit de l'urgence de la clôture et de l'irrecevabilité de la requête qui intervient 4 mois après l'échéance du délai le Tribunal accorde un délai de 7 mois.

166. Ce délai n'est pas un délai court et démontre là encore, que le Tribunal a statué par déni de justice en retardant abusivement la clôture de la liquidation de Nicolas SUBTIL.

167. Au regard de ces circonstances, c'est donc en définitive, **un délai abusif de 43 mois** qui a été accordé au liquidateur judiciaire pour procéder à la vérification des créances au préjudice des débiteurs.

Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

168. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas statué sur les demandes de clôtures des demandeurs.

Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

169. De surcroit, il est établi que la justice a ensuite déclaré vouloir prolonger le plus possible la liquidation judiciaire, comme il ressort des propos rapportés du mandataire judiciaire du 14/11/2011.

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

170. Le service de la justice a donc commis un déni de justice délibéré aux préjudices des demandeurs.

Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire

171. Sur les rejets des demandes clôtures :

172. Le 21 février 2012, dans son jugement de « refus de clôturer », le tribunal motive sa décision en premier lieu sur les procédures en cours supportées et assumées financièrement par les consorts SUBTIL pour réparer les fautes d'interprétation commises par le service public de la justice.

- Le Tribunal motive ainsi :

« En effet, d'une part, des procédures sont toujours pendantes devant la Cour d'Appel de REIMS qui opposent Maître DELTOUR, es qualité...aux consorts SUBTIL d'une autre branche ensuite de la perte de qualité d'associés des consorts SUBTILS dans le GFA de SAPINCOURT et leur indemnisation. »

Les consorts SUBTILS subissent donc des préjudices financiers graves du fait des fautes commises par le service public de la justice et le Tribunal

prend en compte leurs démarches réparatrices pour rejeter la clôture de la liquidation de la SNC DABIFLOR.

Pièce n° 22 : jugement du 21 février 2012, de rejet de la demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

173. Le 19 mars 2013, soit un an plus tard, la même motivation fondée sur les procédures causées par les fautes du service public de la justice est reprise mot pour mot alors qu'il est statué sur la demande de clôture d'un créancier et des consorts SUBTIL.

Pièce adverse n°1 : Jugement du 19 mars 2013 de rejet de la demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

174. L'examen du montant exorbitant des frais de justice et d'avocat, dans la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil démontre que le délai non raisonnable de la procédure n'avait pas pour but de payer les créanciers.

Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire

175. Sur les moyens inopérants soulevés par l'agent judiciaire de l'Etat

176. L'agent judiciaire de l'Etat dénature les moyens de droit des demandeurs et allègue faussement que les demandeurs invoqueraient « un grief tiré du comportement du mandataire judiciaire » en vertu duquel ils devraient agir à son encontre et pas seulement à l'encontre de l'Etat.

177. Cette argumentation est infondée. De plus, elle est proscrite par L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

178. D'une part, l'agent judiciaire se contente de rappeler par, pas moins de sept alinéas quelles sont les missions du mandataire judiciaire. Or, il n'invoque aucune circonstance de l'espèce. Son exposé purement théorique est donc inopérant.

179. De même, l'agent judiciaire expose sous un angle théorique quelle serait la responsabilité du mandataire judiciaire. De nouveau, son exposé est donc inopérant.

180. D'autre part, il est particulièrement vain de tenter d'éluder la mise en cause de l'Etat alors même que celui-ci a bien été cité à comparaître en vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

181. Enfin, l'agent judiciaire de l'Etat ne peut ignorer que le mandataire judiciaire ne peut voir sa responsabilité engagée que pour une faute détachable de ses fonctions.

182. Or, en l'occurrence, aucune faute de ce type n'a été invoquée par les demandeurs.

183. En droit, si l'Etat estime que le mandataire judiciaire qu'il a seul désigné, a commis une faute détachable de ses fonctions, il lui revient d'en faire la preuve et d'agir le cas échéant en responsabilité à son encontre.

184. En l'état de ces seules allégations, il importe d'exposer de plus fort que la responsabilité de l'Etat est bien engagée au regard du déni de justice.

185. Sur le bienfondé de la responsabilité de l'Etat au titre du déni de justice :

186. Il ressort des dispositions légales et impératives telles que résultant de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux procédures collectives à l'époque des faits en cause que :

- Le liquidateur est désigné par le Tribunal. Il n'est pas donc mandaté par le débiteur.

- Le liquidateur agit au nom et pour le compte du débiteur uniquement dans l'intérêt des créanciers. Le débiteur est donc dépossédé de la gestion de ses droits de propriété et subit une représentation en justice impérative et donc contraire à l'article 6 de la CEDH.

- L'article 152 alinéa 1 de la loi en cause dispose ;

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée [*effets du jugement*]. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. »

- Le liquidateur agit sous le contrôle du juge-commissaire. Par conséquent, le défaut de surveillance du liquidateur par le juge commissaire, alors que le débiteur subit une mort patrimoniale et ne peut plus agir est un bien une faute lourde du service public de la justice. :

- L'article 13 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux faits de la cause dispose :

« L'administrateur et **le représentant des créanciers** tiennent informés **le juge commissaire** et le procureur de la République du déroulement de la procédure... »

- L'article 14 dispose :

« Le **juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et de la protection des intérêts en présence.** »

- L'article 167 dispose :

« À tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dument appelé et **sur rapport du juge-commissaire** :

- Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;
- Lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif. »

187. Il sera donc relevé que l'agent judiciaire allègue à tort que « **le juge commissaire** ne peut interdire au mandataire judiciaire d'exercer une action, ni exiger qu'il en mène une. »

188. Bien au contraire, le débiteur n'a aucun lien contractuel avec le mandataire judiciaire. Et seul le juge commissaire contrôle les actes du liquidateur.

189. En tout état de cause, le débiteur ne pourrait donc poursuivre le liquidateur que pour faute détachable de son mandat donné par le Tribunal au sens de l'article 1240 du Code Civil.

190. Or, force est de constater que les demandeurs exposent les décisions arbitrairement rendues par le Tribunal ainsi que les comportements du liquidateur qui a agi dans le cadre du mandat donné par le Tribunal.

191. Il ressort en outre de ces dispositions légales qu'en l'espèce, l'Etat contrevient donc manifestement à l'article 6 de la CEDH puisqu'il impose au débiteur dans le cadre de la procédure collective, une représentation en justice du débiteur par un représentant non choisi par ce dernier.

192. Au regard des circonstances en cause, de fait et de droit, ci avant établies, l'absence de toute mesure de clôture en dépit des délais non raisonnables par le Tribunal démontre le déni de justice au préjudice des demandeurs.

193. Il est aussi vain de relever les assertions de mauvaises foi du mandataire judiciaire qui tiennent rigueur au comportement du demandeur en indiquant que le retard serait causé par la procédure initiée par Monsieur Nicolas SUBTIL devant la Cour de cassation.

194. Selon la jurisprudence constante, il ne peut être fait grief au demandeur d'user d'une voie de recours.

195. En outre, en l'espèce il sera constaté que les suites de fautes commises par les juridictions saisies, constitutives d'une faute lourde, justifient l'importance cruciale pour les demandeurs d'user de tous les recours en droit.

196. Par conséquent, Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat ne peut pas contester que le délai non raisonnable des procédures des opérations de liquidation judiciaire, a été voulu par les autorités judiciaires.

D- Sur la clôture de la liquidation de la SCEA SAINT GEORGES

197. L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai, exposé ci avant sous le point 51, devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir, même en présence d'actifs réalisables, la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

198. L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a été visé dans l'arrêt Poulain c. France précité ci-dessus, par la CEDH pour constater qu'il est conforme à la Conv EDH.

199. Par conséquent, il est possible de demander la clôture des opérations de liquidation judiciaire en considération du délai non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ.

200. LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SCEA SAINT GEORGES DOIT ÊTRE CLÔTUREE.

201. C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de :

- Dire Madame Anne-Marie Dubois, veuve Subtil recevable et bien fondée en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES ;
- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

A titre subsidiaire,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause

- Laisser les entiers dépens à la charge du Trésor Public.

E- Les préjudices subis par Monsieur Antoine SUBTIL et Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil dont il est demandé réparation

202. Aux termes de l'article 1526 alinéa 2 du Code Civil, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

203. Aux termes de l'article L.622-9 du Code de Commerce, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Il résulte de l'application combinée de ces deux textes que le jugement de mise en liquidation judiciaire de Monsieur Antoine Subtil marié sous le régime de la communauté universelle, a eu pour effet de soumettre l'ensemble des biens communs à la saisie collective des créanciers.

204. Suite au décès de son mari, le 4 février 2015, la demanderesse a déclaré se prévaloir de la faculté de se voir attribuer l'intégralité des biens meubles et immeubles composant la communauté universelle ayant existé entre elle et son défunt mari.

205. Or, la clôture de liquidation judiciaire visant son mari est intervenue après son décès.

206. Par voie de conséquence, elle expose que son époux a subi un préjudice moral spécifique caractérisé par son décès et en vertu duquel, il est établi que durant les 11 dernières années de sa vie, il a finalement été dessaisi de ses droits sur le patrimoine conjugal. Ce préjudice moral spécifique ne peut que donner lieu à une action en réparation du chef du décès de Monsieur Antoine Subtil dans la communauté qui lui est attribuée.

207. En outre, compte tenu de la communauté universelle, la demanderesse Anne Marie Dubois a subi les mêmes préjudices que son mari. A son décès, elle s'est vue attribuer la totalité du patrimoine dépendant de la communauté ayant existé avec son époux, comportant donc le même passif que celui au nom d'Antoine Subtil.

208. L'agent judiciaire de l'Etat allègue sur plus de deux pages que la demande de Madame DUBOIS veuve SUBTIL reviendrait « à bénéficier deux fois la valeur des outils du groupe Antoine SUBTIL ». La demande de réparation serait constitutive d'un enrichissement sans cause !

209. De telles assertions sont dénuées de toute logique juridique et particulièrement indécentes au regard des durées en cause et du décès de son mari survenu avant la fin de la liquidation judiciaire qui la concernait au premier chef.

210. En premier lieu, le Tribunal relèvera que, pour présenter un pseudo raisonnement, l'agent judiciaire de l'Etat s'abstient même de prendre en considération, les circonstances in concreto des faits en cause, dont le régime matrimonial ayant existé entre le débiteur et Madame DUBOIS veuve SUBTIL qui est la communauté universelle.

211. Ce régime matrimonial est notamment spécifique en ce que le conjoint survivant supporte à titre définitif les charges et préjudices nées du chef de son époux. Il est

donc bien fondé à invoquer la réparation de son préjudice qui résulte notamment, nécessairement, de l'établissement des préjudices subis par son défunt mari.

212. En second lieu, en invoquant dans le cadre de preuve du préjudice subi, le prétendu but poursuivi par la demanderesse (page 23, 3ème alinéa) et l'enrichissement sans cause page 23, 8ème alinéa), l'agent judiciaire présente une motivation arbitraire, totalement étrangère au droit de la réparation.

213. Le Tribunal ne pourra qu'écartier cette argumentation abusive sous risque de commettre lui-même un déni de justice.

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2014 attestant de l'attribution à la demanderesse des biens dépendant de la communauté universelle

1/ le préjudice causé par le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire

a/ Lien de causalité

214. La procédure a débuté par une décision d'ouverture de liquidation judiciaire du 9 juillet 2003, pour se terminer le 21 octobre 2014, soit une durée de 11 ans, 3 mois et 12 jours durant laquelle, Antoine Subtil a perdu tous ses droits patrimoniaux jusqu'à son décès.

215. La procédure aurait dû avoir une durée maximum de 2 ans. Par conséquent la durée du délai non raisonnable est de 9 ans, 3 mois et 12 jours.

216. Pendant ce délai non raisonnable, Antoine Subtil et son épouse ont tous les deux subi un stress si intense, une peur si aiguë et un sentiment d'infériorité si fort, que leur préjudice moral doit être réparé.

b/ Calcul du préjudice subi

- Le préjudice spécifique d'Antoine Subtil

217. Le préjudice moral d'Antoine Subtil peut être évalué à 300 euros par mois. Il en est mort 6 jours avant la fin de la liquidation judiciaire. La durée de son préjudice moral a donc duré pour lui 9 ans 3 mois et 6 jours.

218. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Antoine Subtil est de $(9 \times 12) + 3 + 0,25 \times 300$ euros soit 111, 25 x 300, soit la somme de :

33 375 euros

- Le préjudice moral subi par Anne marie Dubois veuve Antoine Subtil

219. La demanderesse a subi par application du régime de la communauté universelle dans le cadre des procédures collectives, un préjudice moral conséquent car elle a été dessaisie de l'exercice de ses droits patrimoniaux de façon identique au

dessaisissement subi par son époux. La somme de 200 euros par mois sera dite équitable, sur une durée de 9 ans 3 mois et 12 jours.

220. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Anne marie Dubois veuve Subtil est donc de $(9 \times 12) + 3 + 0,5 \times 200$ euros soit 111, 5 x 200, soit la somme de :

22 300 euros

221. Par conséquent, la totalité du préjudice moral que la demanderesse est en droit de réclamer s'élève à 33 375 euros + 22 300 euros soit la somme de :

55 675 euros

222. Il est vain de la part de l'agent judiciaire de l'Etat de contester la réalité des préjudices moraux supportés in concreto respectivement par les demandeurs. Ces derniers sont établis par les multiples preuves dont s'agissant de Madame DUBOIS, notamment son acte de notoriété.

223. Cette dernière était mariée depuis 1955 ; elle avait donc un lien d'affection avec son époux et un lien patrimonial depuis 65 ans, son mari étant décédé avant la fin de clôture de la liquidation judiciaire, le 4 février 2015.

224. La stabilité du lien conjugal combiné avec la prise en compte des épreuves endurées par son époux, par le couple et par Madame DUBOIS seule, confrontée au décès de son mari dans un contexte d'absence de clôture, démontré par l'acte de notoriété et les certificats médicaux de Monsieur SUBTIL établissent la réalité de ce préjudice moral conséquent sauf toute exception de mauvaise foi de la part de l'agent judiciaire de l'Etat.

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2014 attestant de l'attribution à la demanderesse des biens dépendant de la communauté universelle

2/ Le préjudice causé par le délai non raisonnable pour corriger les dénis de justice et fautes du TGI de Chalon en Champagne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims.

a/ Lien de causalité

225. La multiplication des fautes est exposée avec précision entre les points 3 à 17.

226. Elles entraînent réparation au sens de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation rendue à l'occasion de l'affaire Grégory Villemain.

« Attendu que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait **ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi** ; »

227. En l'espèce, les dénis sur la contestation sérieuses avec les trois fautes du TGI de Chalon sur Marne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims sont définitivement corrigés mais avec un délai non raisonnable de 6 ans, 7 mois et 25 jours.

228. En outre, il résulte de ces fautes en partie corrigées avec des délais non raisonnables que le prix de cession des parts ont été réglées au moyen des bénéfices non versés pendant 5 ans. Finalement, le prix de cession des parts, a été réglée par les demandeurs eux-mêmes !

229. Les services publics de la justice aggravent les préjudices qu'ils ont causé en générant des préjudices en cascade.

230. Ils tirent les conséquences préjudiciables des préjudices qu'ils ont eux-mêmes causé puisque le TGI de Chalons en Champagne ouvre alors trois procédures qui prononcent les résolutions du plan et les liquidations judiciaires qui s'en suivent, ainsi motivées :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges, en date du 9 juillet 2003 2003

231. Les consorts Subtil n'ont pas reçu les bénéfices des deux sociétés qui leur auraient permis d'honorer les remboursements annuels du plan à cause des dénis de contestations sérieuses et erreurs d'application de l'article 1860 du Code civil.

232. Le plan de redressement prévoyait un versement annuel sur 15 ans pour rembourser les créanciers de 190 831, 65 francs soit la somme de 28 914 euros, soit pour cinq ans, 954 158, 25 francs, soit

144 570 euros

Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998

233. Le cabinet d'expertise BDS associé a rendu son expertise sur les revenus ainsi perdus par la famille Subtil.

<http://www.bdsassocies.fr/>

234. Les revenus perdus sur 5 ans pour le GFA de Sapincourt sont de :
167 455 euros

Pièce n° 34 : Calcul des pertes de fermage du GFA de Sapincourt

235. Les revenus perdus sur 5 ans sans les intérêts de la SCEA Sapincourt sont de :
393 493 euros

Pièce n° 35 : calcul des pertes de bénéfice de la SCEA de Sapincourt

236. Soit un total pour le GFA et la SCEA de Sapincourt sur 5 ans de :
560 948 euros

237. Par conséquent les revenus des deux sociétés auraient permis de rembourser 4 fois par an le plan si les fautes du service public de la justice quant à l'application de l'article 1860 du Code Civil n'avaient pas eu lieu. En quatre ans, 16 annuités du plan auraient été honorées, alors que ce plan n'en comportait que 15 !

Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998

238. Le 9 juillet 2003 soit 16 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003 qui commence tout juste à corriger les fautes du service public de la justice, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte, car le plan n'a pas été honoré durant 4 ans.

239. Il est donc patent que les associés de la famille Subtil n'ont pas hésité à tirer toutes fausses conséquences de l'application arbitraire de l'article 1860 du Code Civil en refusant le paiement des bénéficiaires au titres des parts sociales.

240. Pendant toute la durée de la procédure de liquidation judiciaire, la famille Subtil a perdu ses droits patrimoniaux. La demandeuse ne les a retrouvées qu'en suite du décès de son époux, peut être « grâce à lui », son décès ayant manifestement occasionné la clôture enfin intervenue le 21 octobre 2014, jour de la clôture des opérations de liquidation judiciaire, soit avant la déchéance quadriennale.

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

b) Demande d'expertise de la valeur du groupe perdu, des bénéficiaires perdus et des frais de emplois

241. Monsieur Claude Petelot expert auprès de la Cour d'Appel de Reims a procédé à une expertise des outils de travail de la famille Subtil, le 18 novembre 1996. Ils sont ainsi estimés à 93 349 850 francs soit la somme de :

14 143 916 euros

Pièce n° 36 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996

242. La réactualisation du chiffre peut être calculée sur une moyenne de deux méthodes différentes.

243. La méthode la plus basse est celle fondée sur l'indice du coût de la Construction.

244. L'indice du coût de la construction de 1996 était de 1 030,00 pour 14 143 916 euros

245. L'indice connu du coût de la construction pour 2017 est de 1 650,00

Une simple règle de trois actualise l'estimation à

22 657 864 euros

246. La méthode sur l'inflation immobilière dans l'ancien entre 1996 et 2017 doit considérer un taux annuel de 8,75 % par an soit sur 21 ans, une augmentation de 184 % sans compter l'effet exponentiel. La valeur a par conséquent été multipliée près de trois fois.

Par application d'une règle de trois pour obtenir la somme de : **40 168 960 euros**

<http://france-inflation.com/evolution-immobilier-ancien.php>

247. La moyenne des deux sommes soit 22 657 864 euros + 40 168 960 euros divisé par 2 est de :

31 413 412 euros

248. A ces sommes, doivent être ajoutées :

249. - Les pertes de bénéfices depuis 2003 qui peuvent être estimées à 300 000 euros par an sur 14 ans jusque 2017 soit la somme de :

4 200 000 euros

250. - Les frais de remploi évalués habituellement en cas d'expropriation de 10 % soit la somme de : 35 613 412 euros x 10 % soit

3 561 341 euros.

251. Par conséquent le total auquel peut prétendre la demanderesse est de :

31 413 412 euros + 4 200 000 euros + 3 561 341 euros soit :

39 174 753 euros

252. À ces sommes, il faut ajouter les frais de justice que la famille Subtil a dû payer pour se défendre et pour payer les frais soit un montant de :

500 000 euros.

253. Le total des pertes représente la somme de :

39 674 753 euros

254. C'est pourquoi, la défenderesse expose ne pas s'opposer à une demande d'expertise permettant d'évaluer les pertes subies par Antoine Subtil, il est sollicité qu'il vous plaise de nommer un expert judiciaire agricole compétent re expert qu'il plaira au Tribunal, aux fins de :

- Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017
- Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003
- Déterminer le montant de remploi des sommes pour réinvestir.

255. Il est aussi sollicité qu'il vous plaise de lui fixer date rapprochée pour rendre son rapport d'expertise.

F- La réparation des préjudices subis par Monsieur Nicolas SUBTIL

1/ Lien de causalité

256. Le 16 mars 2004, Nicolas Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire, en sa qualité d'associé responsable de la SNC Dabiflor.

Pièce n° 26 : jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil

257. La procédure de liquidation judiciaire aurait dû se terminer en avril 2006, au plus tard.

258. Or, au lieu d'une clôture de procédure, le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une prorogation du délai de dépôt des créances sur la demande du mandataire judiciaire qui n'avait pas fait son travail.

Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

259. Le 22 septembre 2011, soit plus de sept ans après l'ouverture des opérations de liquidation judiciaire, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire.

260. Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre.

261. Le défaut d'intervention et ou d'action du mandataire judiciaire a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011

262. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

263. Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit. Son avocat de l'époque pouvait manifestement être mis en cause dans le cadre d'un conflit d'intérêts dans la mesure où il avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

264. Les conclusions en appel expliquaient clairement la méthode frauduleuse employée contre le demandeur.

Pièce n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

265. Par conséquent, outre le préjudice moral subi par le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire, il a subi une véritable perte de chance de sauvegarder ses investissements.

266. L'agent judiciaire de l'Etat tente une fois de plus de laisser croire qu'il incomberait à Monsieur Nicolas SUBTIL d'agir à l'encontre du mandataire et non à l'encontre de l'Etat.

267. Pourtant cette demande n'est pas fondée en droit et le demandeur n'allègue aucune faute détachable des fonctions du mandataire.

268. La responsabilité de l'Etat reste engagée par les organes de la procédure du fait de la faute lourde et déni de justice amplement établis.

269. Par ailleurs, l'agent judiciaire de l'Etat refuse de prendre en considération la preuve du préjudice allégué alors même que celui-ci est explicitement exposé dans les conclusions de l'avocat qui avait été saisi à l'époque.

270. La perte d'une chance d'agir en justice par le seul représentant imposé par la procédure collective et non choisi par le débiteur établit que l'Etat est responsable au visa de l'article 6, dont les dispositions spécifiques du paragraphe 3 de l'article 6 qui s'analysent en des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition de la CEDH.

271. Dès lors, Monsieur Nicolas SUBTIL ne pourra qu'être dit et juger bien fondé de ses demandes en réparation de ses préjudices consistant dans la perte inéluctable de son entreprise de vol à voile de Puimoisson et l'entrave à l'accès à la justice au titre la violation de l'article 6 de la CEDH.

2/ Calcul du préjudice subi pour le délai non raisonnable de la procédure

a) Le préjudice moral

272. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 9 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 21 avril 2015

Pièce n° 31 : jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

273. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 9 ans soit la somme de :

21 600 euros

b) La perte de chance

274. Nicolas Subtil s'est fait saisir ses apports et ses investissements ainsi que son travail dans la société sans qu'il ne puisse se défendre, puisque le mandataire judiciaire n'a pas agi en protection de ses intérêts et alors même qu'en 2011, la liquidation aurait dû être terminée.

275. En 2011, le demandeur aurait dû pouvoir se défendre seul.

276. Dans ses conclusions, Monsieur Nicolas Subtil demandait 40 000 euros de dommages et intérêts, il pouvait espérer une somme minimum de 20 000 euros plus 5000 euros au titre de l'article 700 soit la somme totale de :

25 000 euros

277. Par conséquent, le préjudice du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire de Nicolas Subtil s'établit à :

46 600 euros

G- LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL SUBI PAR MARTIN SUBTIL

1/ Lien de causalité

278. Le 16 mars 2004, Martin Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire personnelle pour cause de mise en liquidation de la SNC Dabiflor.

279. Le 20 mai 2014, Martin Subtil obtient la clôture des opérations de liquidation judiciaire personnelle, alors que celle-ci aurait dû avoir lieu courant 2006.

280. Martin Subtil a subi une liquidation judiciaire durant un délai non raisonnable de 10 ans 2 mois et 4 jours. Il en a éprouvé un sentiment d'infériorité et de paralysie pendant un temps si long qui doivent être réparés.

281. La reddition des comptes démontre que la mise en liquidation judiciaire de Martin Subtil n'avait aucune utilité hors le fait de lui saisir les parts des GFA et SCEA Sapincourt.

2/ le calcul du préjudice moral

282. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 8 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 20 mai 2014.

283. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 8 ans soit la somme de :

19 200 euros

La demande au titre de l'article 700 du CPC

284. Il serait inéquitable de laisser aux demandeurs les frais des présents, vu les fautes lourdes du services publics et les dénis de justice et vu les traitements particuliers qu'ils ont subi en suite desquels, les demandeurs sont complètement ruinés.

285. Une somme de 5000 euros à chacun d'entre eux, permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

A titre principal,

- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil recevable en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes.
- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil bien fondée en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes ;

- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

A titre subsidiaire,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Dire Monsieur Nicolas Subtil recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Nicolas Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Dire Monsieur Martin Subtil recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Martin Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil :
- Au titre du préjudice moral, la somme de 44 550 euros
- Au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil, la somme de 39 674 753 euros,

Et à cet égard s'il lui plaira,

- Nommer tel expert judiciaire qu'il plaira aux fins de procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise avec mission de :
 - Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;
 - Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003 ;
 - Déterminer le montant de remploi des sommes pour réinvestir.
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas Subtil :
- Au titre du préjudice moral, la somme de 21 600 euros ;
- Au titre de la perte de chance, la somme de 25 000 euros ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin Subtil :
- - Au titre du préjudice moral, la somme de 19 200 euros ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à chacun des demandeurs la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;

- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice
Sous toute réserve**

PIECES COMMUNIQUEES PAR ASSIGNATION

Les procédures de redressement judiciaire des entreprises agricoles de la famille subtil.

Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998

Le délai non raisonnable pour corriger la fausse application de l'article 1860 du Code Civil

Pièce n° 2 : Ordonnance présidentielle du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 4 : Dévis de justice de la Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.

Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005

Les opérations de liquidation judiciaire de Antoine Subtil

Pièce n° 8 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 9 : Arrêté de Monsieur le préfet de région du 7 juillet 2008

Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire

Pièce n° 11 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013, pour s'opposer à la fin des opérations de liquidation judiciaire

Pièce n° 12 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2014 en faveur de la demandeuse

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire

Les opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges, en date du 9 juillet 2003

Les opérations de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 18 : Ordonnance du 16 janvier 2014 fixant les honoraires du mandataire judiciaire.

Pièce n° 19 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 20 : Reddition des comptes du mandataire judiciaire pour la GFA de l'île Saint Georges

Les opérations de liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor

Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012, de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire

Pièce n° 23 : Ordonnance du juge commissaire du 16 janvier 2014 Pièce

n° 24 : jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 25 : Reddition des comptes de la SNC Dabiflor du 6 juin 2014

Les opérations de liquidation judiciaire de Nicolas Subtil

Pièce n° 26 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil.

Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011 Pièce

n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Pièce n° 30 : demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015 Pièce

n° 32 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil du 4 mai 2015

Les opérations de liquidation judiciaire de Martin Subtil

Pièce n° 37 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Martin Subtil.

Pièce n° 38 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014

Pièce n°39 : Reddition de comptes du 4 août 2014

Demandes de réparation

Pièce n° 33 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France

Pièce n° 34 : Calcul des pertes de fermage du GFA de Sapincourt

Pièce n° 35 : Calcul des pertes de bénéfice de la SCEA de Sapincourt

Pièce n° 36 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996

PIECES COMMUNIQUEES PAR CONCLUSIONS EN REPLIQUE

Pièce n°40 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998
